

No. 1

**UNITED NATIONS,
LEAGUE OF NATIONS**

and

**UNITED NATIONS RELIEF AND REHABILITATION
ADMINISTRATION (UNRRA)**

**Agreement concerning arrangements for the holding of the
fifth session of the Council of the United Nations Relief
and Rehabilitation Administration at the Palais des
Nations, Geneva. Signed at Geneva, on 19 July 1946**

*English official text communicated by the Secretary-General of the United
Nations. The filing and recording took place on 14 December 1946.*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
SOCIÉTÉ DES NATIONS**

et

**ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LE
SECOURS ET LA RECONSTRUCTION (UNRRA)**

**Accord concernant les dispositions prises en vue de tenir au
Palais des Nations, à Genève, la cinquième session du
Conseil de l'Administration des Nations Unies pour le
secours et la reconstruction. Signé à Genève, le 19
juillet 1946**

*Texte officiel anglais communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies. Le classement et l'inscription au répertoire ont eu
lieu le 14 décembre 1946.*

TRADUCTION — TRANSLATION

No. 1. ACCORD CONCLU ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LE SECOURS ET LA RECONSTRUCTION SUR LES DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE TENIR AU PALAIS DES NATIONS, A GENEVE, LA CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LE SECOURS ET LA RECONSTRUCTION. SIGNE A GENEVE, LE 19 JUILLET 1946

Préambule

1) L'administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction (désignée ci-après sous le nom d'"UNRRA") désire tenir au Palais des Nations, à Genève, la cinquième session de son Conseil (désignée ci-après sous le nom de "la Conférence"), qui doit s'ouvrir le 5 août 1946.

2) A compter du 1er août 1946, l'Organisation des Nations Unies prend en charge le Palais des Nations, dont l'entretien et l'administration sont actuellement assurés par la Société des Nations.

3) Le Directeur général de l'UNRRA a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de la Société des Nations d'autoriser l'UNRRA, en vue de tenir ladite conférence, à faire usage des locaux du matériel, des installations et des services disponibles au Palais des Nations.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a le 1er juillet 1946, consenti à la réunion de la conférence au Palais des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a, le 1er juillet 1946, consenti à mettre à la disposition de l'UNRRA, pour les préparatifs de sa conférence, les locaux, le matériel et les installations disponibles au Palais des Nations, ainsi que les services du Secrétariat de la Société des Nations.

4) Le 5 juillet 1946, M. Burton E. Palmer, Chef des services administratifs, au nom de l'UNRRA, et M. A. Pelt, Secrétaire général adjoint, au nom de l'Organisation des Nations Unies, ont conclu un accord administratif, comme préliminaire au présent accord.

5) En conséquence, afin de prendre les mesures nécessaires en vue de la conférence et de créer des organes de liaison pour faciliter l'application de ces mesures:

M. Sean Lester, Secrétaire général, au nom de la Société des Nations;

M. Wlodzimierz Moderow, Directeur, représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Genève, au nom de l'Organisation des Nations Unies;

Le général Sir Humphrey Gale, représentant personnel du Directeur général de l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction, au nom de l'UNRRA,

sont convenus de ce qui suit:

Article I

Pour la durée de la conférence, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'UNRRA les locaux, le mobilier et le matériel, ainsi que les services de communications, d'entretien, de nettoyage et les services connexes, disponibles au Palais des Nations à Genève et nécessaires à la Conférence.

Article II

Du 15 au 31 juillet 1946, la Société des Nations mettra à la disposition de l'UNRRA les locaux, ainsi que les services de communications, d'entretien, de nettoyage et les services connexes, disponibles au Palais des Nations à Genève, et demandés par l'UNRRA en vue de la préparation de sa conférence. La Société des Nations mettra à la disposition de l'UNRRA tout le mobilier et le matériel disponibles nécessaires en vue de la conférence.

Article III

Tout le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'UNRRA par la Société des Nations aux termes de l'Article II, avant le 31 juillet 1946, seront — en ce qui concerne les rapports de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies — censés avoir été transférés à l'Organisation des Nations Unies par la Société des Nations et seront rendus à l'Organisation des Nations Unies par l'UNRRA.

Article IV

1) L'Organisation des Nations Unies et la Société des Nations mettront gratuitement à la disposition de l'UNRRA les locaux, le mobilier et le matériel.